

VD_OMNI PE.2021.0026 vom 12. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0026

FR: VD_OMNI PE.2021.0026 du 12 mars 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0026 del 12 marzo 2021

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du prononcé de renvoi avec délai de départ d'un mois rendu à l'égard d'une ressortissante philippine entrée en Suisse au moyen d'un visa d'un Etat de l'UE et qui y est demeurée sans autorisation. Bien qu'elle fasse état d'un cas de rigueur, l'intéressée n'a pas requis la délivrance d'une autorisation de séjour. Elle ne démontre pas que son renvoi vers son pays d'origine serait illicite ou pas raisonnablement exigible. La notification de l'arrêt intervenant postérieurement à l'échéance du délai de départ, il appartiendra cependant au SPOP d'impartir à l'intéressée un nouveau délai de départ.

Erwägungen

E. 1

Fondée sur les art. 64 et ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), la décision de l'autorité intimée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3, 1^{ère} phrase, LEI et il satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Aux termes de l'art. 64 al. 3, 2^{ème} et 3^{ème} phrase, LEI, le recours n'a pas d'effet suspensif; l'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif. Le Tribunal statuant ce jour sur le fond du recours, la question de l'effet suspensif devient dès lors sans objet.

E. 3

L'art. 82 LPA-VD permet à l'autorité de recours de renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1). Dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2).

E. 4

La recourante ne conteste pas séjourner de manière irrégulière en Suisse. Elle prétend à l'octroi d'une autorisation de séjour pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Selon ses explications, son avocat aurait entrepris une procédure de divorce dans son pays d'origine, ce qui lui permettrait ultérieurement d'épouser son compagnon, ressortissant communautaire séjournant en Suisse. Elle fait également valoir son statut de victime de la traite d'êtres humains au sens de l'art. 30 al. 1

let. e LEI et se déclare prête à coopérer à cet égard avec les autorités de poursuite pénale. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Selon l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. A teneur de l'art. 5 al. 1 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit: avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a); disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b); ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c); ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a bis du code pénal (CP) ou 49a ou 49a bis du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM). S'il prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse (al. 2). Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions aux conditions d'entrée prévues à l'al. 1 pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (al. 3). Le Conseil fédéral désigne les pièces de légitimation reconnues pour le passage de la frontière (al. 4). Conformément à l'art. 8 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), sont reconnues valables pour la déclaration d'arrivée: les pièces de légitimation délivrées par un État reconnu par la Suisse, qui établissent l'identité du titulaire, son appartenance à l'État qui l'a délivré et garantissent qu'il peut y retourner en tout temps (let. a); les autres pièces garantissant que le titulaire est autorisé à entrer en tout temps dans l'État qui les a établies ou sur le territoire indiqué sur la pièce (let. b); les autres pièces garantissant que le titulaire peut obtenir en tout temps une pièce de légitimation l'autorisant à entrer dans l'État qui l'a établie ou sur le territoire indiqué sur la pièce (let. c). D'après l'art. 10 LEI, tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte (al. 1). L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation. Il doit la solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé. L'art. 17 al. 2 LEI est réservé (al. 2). Selon cette disposition, l'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies. b) En l'espèce, l'autorité intimée a fondé le renvoi de Suisse de la recourante, notamment sur l'absence de titre de séjour valable, d'une part, et le fait que cette dernière ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée en Suisse, d'autre part (art. 64 al. 1 let. a et b LEI). Elle ne s'est en revanche pas prononcée sur l'octroi d'une autorisation de séjour, n'ayant pas été saisie d'une telle demande. On rappelle à cet égard que sur le plan procédural, en application de l'art. 79 al. 2 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. En procédure administrative, l'objet du litige est ainsi circonscrit par la décision attaquée, à quoi s'ajoutent les questions qui auraient été soulevées par les parties mais que l'autorité aurait omis de trancher dans sa décision (cf. Benoît Bovay/Thibault Blanchard/Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée,

Bâle 2012, ch. 3.1 ad art. 79 LPA-VD). Le litige porte donc uniquement sur le renvoi de Suisse de la recourante, objet de la décision attaquée. Les conclusions et griefs de cette dernière relatifs à l'octroi d'un titre de séjour pour cas de rigueur ou séjour pour motifs humanitaires en sa qualité de victime de la traite d'êtres humains excèdent par conséquent l'objet du litige et le recours est irrecevable sur ce point. Si la recourante entend obtenir la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse, il lui incombe d'adresser une demande en ce sens à l'autorité compétente, étant rappelé qu'une telle demande doit être effectuée avant d'entrer en Suisse et que l'étranger doit en principe attendre la décision à l'étranger (art. 10 al. 2 et 17 al. 1 LEI). Les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité, tout comme celles d'une autorisation pour motifs humanitaires au titre de victime de la traite d'êtres humains n'apparaissent pour le surplus pas manifestement remplies en l'espèce. Sans doute, en application de l'art. 30 let. b LEI, en relation avec l'art. 31 OASA, une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable (cf. sur ce point, Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers, état au 1 er janvier 2021, n°5.6.5; cf. en outre ATF 139 I 37 consid. 2.2 pp. 40/41; arrêt TF 2D_74/2015 du 28 avril 2016 consid. 2.2). Toutefois, même si la recourante a déposé une demande aux fins d'obtenir le divorce dans son pays d'origine, il ne saurait être question pour elle d'envisager l'ouverture d'une procédure préparatoire en vue d'épouser B. _____, à tout le moins en l'état. Par conséquent, le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour ne ferait de toute manière pas obstacle à son renvoi de Suisse (art. 17 al. 2 LEI). c) Pour le reste, on ne retire nullement de ses explications, qui ne sont pas vérifiables, que le renvoi de la recourante vers son pays d'origine serait illicite ou pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 3 et 4 LEI. Selon ses explications, la recourante aurait été victime de violences domestiques de la part de son époux. Mais aucun élément ne permet de retenir qu'elle serait exposée à un grave danger dans son pays, où vit toute sa famille et notamment ses enfants, hébergés par sa sœur. Quoi qu'il en soit, le seul fait qu'elle ferait l'objet de menaces de la part de son époux en cas de retour aux Philippines n'est de toute façon pas déterminant. Dans une situation de ce genre, il appartient de toute façon au pays d'origine de la recourante d'assurer sa protection. Pour le surplus, la recourante ne conteste pas qu'elle séjourne en Suisse depuis un an et demi sans la moindre autorisation, alors qu'elle est tenue d'en avoir une. Son renvoi de Suisse se justifie donc en vertu de l'art. 64 al. 1 let. a LEI et la décision attaquée doit être confirmée, dans son principe à tout le moins. La notification du présent arrêt intervenant postérieurement à l'échéance du délai de départ, pour tenir compte du droit inconditionnel de la recourante de répliquer, découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH, il appartiendra cependant à l'autorité intimée de lui impartir un nouveau délai de départ.

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, sera rejeté, dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD. La décision attaquée sera par conséquent confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer d'office sur la restitution de l'effet suspensif, dès lors qu'un arrêt sur le fond est immédiatement rendu (art. 64 al. 3 LEI). Il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD), ni alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.